

COMMUNE DE
MARENNES

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 24/10/2022 Affichée le 24/10/2022	Complète le 26/01/2023	N° PC0692811900001M01
Par : Demeurant à :	Monsieur THOURET Sylvain 270 montée de Fontagnière 69970 MARENNES	Surfaces de plancher avant modification : 126 m² après modification : 126 m²
Pour :	Modification de la toiture et des façades (ventelles, menuiseries extérieures, ouvertures), suppression de l'escalier d'accès au jardin	
Sur un terrain sis :	128 montée de Fontagnière à MARENNES	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 13/12/2022 et 26/01/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone Uc du PLU et son règlement,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu le certificat de décision de non opposition à la déclaration préalable de division en vue de construire n° DP0692811800010, en date du 07/06/2018,
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC0692811900001 délivré le 29/03/2019 à Monsieur THOURET Sylvain,
Vu l'avis joint de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, en date du 15/11/2022,

A R R E T E

ARTICLE UN : Est accordé le présent permis de construire MODIFIANT, comme indiqué dans la demande susvisée, le permis de construire n° PC0692811900001 délivré le 29/03/2019 à Monsieur THOURET Sylvain.

ARTICLE DEUX : Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire d'origine restent applicables dans leur intégralité. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité initial.

MARENNES, le 06 février 2023

Le Maire

Timoteo ABELLAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- AFFICHAGE : Mention du permis modificatif doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois. L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.